BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

TECHNIQUES ET SERVICES EN MATÉRIELS AGRICOLES

## ANALYSE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE ET MANAGÉRIALE

### SESSION 2020

Durée : 2 heures

### Coefficient : 2

**Matériel autorisé :**

- L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

- L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collège », est autorisé.

**Documents à rendre avec la copie :**

- Document A page 8/9

- Document B page 8/9

- Document C page 9/9

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu’il est complet.

Le sujet se compose de 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

**CONTEXTE GÉNÉRAL**

L’entreprise de travaux agricoles (ETA) CANUT est implantée aux confins de l’Isère et de l’Ardèche. Gérée par son dirigeant éponyme, elle travaille pour le compte de nombreux agriculteurs.

Certaines pratiques culturales telles que la culture des noix et des châtaignes sont spécifiques à cette zone géographique.

Jusqu’à présent, l’ETA réalise en prestation de service la récolte mécanisée des noix.

Le département de l’Ardèche a entrepris récemment un plan de relance de la culture de la châtaigne. Monsieur Canut y voit l’opportunité de développer son activité dans la récolte des châtaignes ce qui nécessitera l’acquisition d’une nouvelle machine de récolte.

**CONTEXTE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE ET MANAGÉRIAL**

Le choix de monsieur Canut se porterait sur une machine ramasseuse de noix R25 de la marque AMB ROUSET.

Souhaitant étayer sa future décision, il sollicite les services de la chambre d’agriculture de Privas dans l’Ardèche (07) qui vous mobilise sur ce projet en qualité de conseiller(ère) et titulaire du
BTS Techniques et services en matériels agricoles (TSMA). Il vous est demandé d’expertiser les dossiers suivants :

* l’analyse de la rentabilité du nouvel équipement pour la récolte de noix ;
* l’analyse économique et financière de la culture de la châtaigne ;
* l’analyse juridique de l’incidence de la nouvelle activité sur le personnel de
l’ETA CANUT.

**1re PARTIE – ANALYSE DE LA RENTABILITÉ DU NOUVEL ÉQUIPEMENT (6 points)**

Monsieur Canut étudie l’opportunité d’acquérir une nouvelle ramasseuse dédiée à la récolte des noix. La machine actuelle est en effet obsolète et occasionne des coûts de maintenance trop élevés. Il souhaite calculer la rentabilité du nouveau matériel.

À l’aide de **l’annexe 1 page 4**,

***1.1 – Calculer le chiffre d’affaires actuel dégagé par la récolte de noix.***

***1.2 – Calculer le montant total des charges variables prévisionnelles du nouvel équipement.***

***1.3 – Calculer, en complétant le document A page 8 (à rendre avec la copie), les charges fixes annuelles prévisionnelles du nouvel équipement pour la première année.***

***1.4 – Conclure sur l’opportunité d’acquisition du nouvel équipement. Justifier votre réponse.***

**2e PARTIE – ANALYSE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DE L’ACTIVITÉ DE RÉCOLTE DE LA CHÂTAIGNE (8 points)**

Monsieur Canut est actuellement en négociation commerciale avec madame Legendre, castanéicultrice (c’est-à-dire productrice de châtaignes) ardéchoise qui exploite une châtaigneraie de 80 hectares. Les pourparlers portent sur un futur contrat de récolte mécanisée des châtaignes par l’ETA CANUT.

Monsieur Canut vous rencontre ce jour afin que vous lui exposiez une analyse du marché de la châtaigne. Depuis quelques années, la production stagne en partie à cause d’un virus qui attaque les châtaigniers ce qui nuit à la production des châtaignes. Cependant, de nombreux efforts ont été réalisés par les castanéiculteurs et des perspectives de développement se dessinent.

À l’aide des **annexes 2 à 5 pages 4 à 6** et de vos connaissances :

***2.1 – Présenter de façon structurée les opportunités et les menaces de la culture de la châtaigne et conclure sur les potentialités du marché.***

Vous procédez maintenant à une simulation de la rentabilité de l’activité de récolte des châtaignes pour laquelle monsieur Canut envisage l’acquisition de ce nouvel équipement.

À l’aide de l’**annexe 6 page 6**,

***2.2 – Déterminer le chiffre d’affaires prévisionnel de la récolte de châtaignes.***

***2.3 – Calculer, à l’aide du document B page 8 (à rendre avec la copie), le seuil de rentabilité, en valeur, de l’activité de récolte de châtaignes.***

***2.4 – Présenter de façon structurée les raisons économiques et financières qui vont inciter monsieur Canut à investir dans l’équipement***.

**3e PARTIE – ANALYSE JURIDIQUE DE L’INCIDENCE DE LA NOUVELLE ACTIVITÉ SUR LE PERSONNEL DE L’ETA CANUT (6 points)**

L’ETA va devoir récolter à la fois des noix et des châtaignes dans un temps très court. En effet, seules les noix récoltées pendant la période fixée par arrêté préfectoral peuvent bénéficier du label « Appellation d’origine contrôlée » (AOC). Or, les châtaignes arrivent à maturité pendant la même période que les noix.

Afin d’optimiser les travaux et le temps d’utilisation de la nouvelle machine, l’emploi d’un seul salarié se révèle insuffisant.

Vous conseillez monsieur Canut sur l’embauche d’un nouveau salarié-chauffeur au sein de l’ETA, pour la durée de récolte de châtaignes évaluée à 3 semaines.

À l’aide de l’**annexe 7 page 6**,

***3.1 – Justifier l’intérêt économique et financier pour les castanéiculteurs de récolter les châtaignes tôt dans la saison.***

À l’aide de l’**annexe 8 page 7**,

***3.2 – Proposer le type de contrat de travail auquel monsieur Canut peut recourir pour l’embauche du futur chauffeur et justifier le motif de recours à ce type de contrat.***

***3.3 – Présenter les conditions de renouvellement du contrat de travail du chauffeur si la récolte des châtaignes excédait 3 semaines.***

Dans le cadre de votre mission, vous rappelez à monsieur Canut la réglementation à faire respecter en matière de port d’équipements de protection individuelle (EPI) par le nouveau salarié.

Vous avez décidé d’orienter votre message sur plusieurs axes concernant ce sujet :

* poursuivre les efforts menés en matière de sécurité dans le département de l’Ardèche pour faire face aux accidents du travail dus à l’absence du port des EPI ;
* rappeler la règle de gratuité de mise à disposition de ces équipements ;
* rappeler l’obligation du port des EPI inscrite dans le règlement intérieur et des risques encourus par les salariés en cas de non-respect du règlement.

À l’aide de l’**annexe 9 page 7**,

***3.4 – Élaborer à partir du document C page 9 (à rendre avec la copie) le courrier à l’attention de monsieur Canut relatif aux règles de sécurité à faire respecter par l’employeur en matière de port d’équipements de protection individuelle (EPI).***

**Annexe 1 – Données de gestion relatives à la récolte des noix.**

**DONNÉES D’ACQUISITION DE L’ÉQUIPEMENT COMPLET**

La valeur d’acquisition (VA) de l’équipement complet comprend :

* la machine de récolte 120 000 euros HT ;
* le kit châtaignes (ébogueur) 2 500 euros HT ;
* le giro-andaineur 2 500 euros HT.

La valeur résiduelle (VR) de la machine de récolte au terme des 8 ans (N) est de 25 000 € HT.

Pour financer la machine, l’ETA envisage de souscrire un emprunt bancaire :

* capital emprunté : 75 500 € ;
* taux annuel : 2 % ;
* durée : 8 ans.

Par ailleurs, les frais annuels d’assurance et de remisage sont estimés à 1 % de la valeur d’acquisition.

**RÉCOLTE DE NOIX**

La prestation est facturée à 130 € de l’heure.

En moyenne, 2,5 passages sont réalisés.

La vitesse de passage de la ramasseuse est de 1,5 heure par hectare.

Actuellement, 45 hectares sont récoltés par l’ETA.

**CHARGES VARIABLES**

Fuel 10 € par heure

Chauffeur 25 € par heure charges sociales comprises

Entretien-réparation 10 € par heure

**Annexe 2 – La châtaigne, un parfum d’automne chaleureux**

**Zoom sur la châtaigne d'Ardèche AOP**

Depuis le XIVe siècle, la châtaigne recouvre les pentes ardéchoises. À cette époque, le fruit à coque sert de monnaie d’échange au même titre que le blé ou le sel. Véritable patrimoine pour l’Ardèche, la châtaigneraie assure le maintien de petites exploitations et d’un tissu social en zone difficile de génération en génération. Autre atout : bien entretenue, la châtaigneraie permet de préserver la biodiversité et de protéger le territoire contre les incendies et l'érosion.

En 2014, la châtaigne d'Ardèche obtient l’Appellation d’Origine Protégées (AOP). 188 communes d’Ardèche ainsi que quelques communes du Gard et de la Drôme sont rassemblées sous cette AOP.

[*https://agriculture.gouv.fr*](https://agriculture.gouv.fr) *- 20/09/2019*

**AOP-AOC, IGP, AB... : les labels de qualité dans l'alimentation**

*Les labels de qualité dans l'alimentation garantissent la provenance d’un produit alimentaire. Certaines sont reconnus au niveau européen, d'autre seulement au niveau national.*

L’appellation d’origine protégée (AOP) garantit que le produit a été transformé et élaboré dans une zone géographique déterminée. Le label AOP est un signe européen. Il protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

La déclinaison française de l'AOP est l'AOC (appellation d'origine contrôlée). Elle protège le produit sur le territoire français. Elle constitue une étape dans l'obtention du label européen AOP.

Les labels AOP et AOC reposent sur la notion de terroir.

Parmi les AOP en France, on retrouve notamment le camembert de Normandie, Roquefort, châtaigne d’Ardèche, noix de Grenoble, lentilles vertes du Puy, olive de Nîmes…

[*https://www.economie.gouv.fr*](https://www.economie.gouv.fr) *- le 17/12/2018*

**Annexe 3 – La production se heurte aux caprices d’une météo instable et dommageable au produit**

En premier lieu, la sécheresse et les températures caniculaires freinent le lancement de la campagne, puis la neige et le gel. Ces conditions météorologiques n’épargnent pas la profession castanéicole cette année.

De ces aléas climatiques résultent d’importants problèmes de qualité sanitaire. En effet, avec les premiers signes de sécheresse, les bogues tombent prématurément des châtaigniers et faute d’avoir suffisamment mûri sur l’arbre, les fruits sont impropres à la consommation. De plus, les parasites et les pourritures réduisent les apports. Afin d’éviter aux consommateurs les désagréments d’une qualité sanitaire moindre, les professionnels font des tris supplémentaires, induisant des coûts plus élevés.

**La production française est annoncée avec 8 620 tonnes, année en forte hausse au regard de la campagne précédente fortement déficitaire**

L’année 2017 avait connu une baisse record de 41 % par rapport à 2016. […]

Depuis quelques années, la profession est mobilisée pour lutter contre le cynips, un ravageur du châtaignier qui avait déjà bien affaibli les arbres. Les chercheurs trouvent une parade, un insecte qui se nourrit des larves du cynips et celui-ci a fini par régresser.

De plus, la filière se heurte à une commercialisation très compliquée. Les cours sont inférieurs à ceux de la campagne précédente sur tous les stades de commercialisation. Des parts de marchés sont abandonnées et il faudra beaucoup d’efforts afin de reconquérir une clientèle insatisfaisante.

*https://rnm.franceagrimer.fr – avril 2019*

**Annexe 4 – Le plan « Châtaigneraie traditionnelle » lancé en Ardèche**

Voté en juin 2017 par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le « plan régional filière châtaigneraies traditionnelles » permet de mobiliser des crédits régionaux pour la réhabilitation (élagage) et la création (plantation, greffage) de vergers de châtaigniers.

Un plan de trois ans (2017-2020) [a été voté], doté par la Région de 283 000 € par an, [et] auquel la Châtaigneraie cantalienne (département du Cantal) a décidé de s'associer pour permettre aux agriculteurs comme aux propriétaires privés de bénéficier de ces aides. […]

« L'ambition, c'est d'arriver en trois ans à 100 hectares plantés ou rénovés, soit 7 000 arbres, tant auprès de propriétaires privés que des collectivités, dont certaines ont déjà proposé des terrains pour cette action », a expliqué Éric Février [...]

[*https://www.lamontagne.fr/aurillac 24/04/2018*](https://www.lamontagne.fr/aurillac%2024/04/2018)

**Annexe 5 – Données de gestion relatives à la récolte de châtaignes**

**TAILLE DE L’EXPLOITATION**

L’exploitation de madame Legendre a une superficie de 80 hectares.

**RÉCOLTE DE CHÂTAIGNES**

* La prestation est facturée à 180 € de l’heure.
* En moyenne, 1,5 passage est réalisé.
* La vitesse de passage de la ramasseuse est de 2 heures pour 1 hectare.
* Les charges variables de la machine pour la récolte de châtaignes sont évaluées à 6 750 €.
* Les charges fixes de la machine pour la récolte de châtaignes sont évaluées à 2 760 € (soit le kit châtaigne + kit d’installation).

**Annexe 6 – Extrait d’un entretien entre monsieur Canut et madame Legendre, castanéicultrice en Ardèche.**

**Monsieur Canut (MC) :** « Bonjour madame Legendre, je souhaite savoir à quelle date je dois planifier le début du chantier de récolte sur votre exploitation. »

**Madame Legendre (ML) :** « Bonjour monsieur Canut. Traditionnellement, la récolte débute mi-septembre sauf conditions climatiques particulières qu’on ne peut pas prévoir maintenant. L’idéal c’est que vous récoltiez dès que les fruits arrivent à maturité, sans attendre davantage. »

**MC :** « Si je comprends bien, la date n’est pas flexible. »

**ML :** « Non. Plus la châtaigne est récoltée tôt, meilleure est la qualité. Ça met en jeu la réputation de notre exploitation ».

**Annexe 7 *–* Évolution du cours de la châtaigne (année 2018)**



La semaine 38 correspond à la mi-septembre.

**Lecture :**

* le MIN (marché d’intérêt national) est un marché de gros à dominante alimentaire ;
* la cotation est le prix d’équilibre de la marchandise qui résulte de la confrontation de l’offre et de la demande.

*https://rnm.franceagrimer.fr - avril 2019*

**Annexe 8 – Extraits du code du travail.**

**Article L1242-2 du code du travail**

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer.

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs […].

**Article L1243-13-1 du code du travail**

« […] le contrat de travail à durée déterminée est renouvelable deux fois pour une durée déterminée.

La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder […] 18 mois.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat […]. »

*Extrait du site https://www.legifrance.gouv.fr/*

**Annexe 9 – Extraits du code du travail sur le port des équipements de protection individuelle (EPI)**

**Les « principes généraux de prévention » (article L.230-2 du Code du Travail)**

**Article L. 230-2** – « L’employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. […] »

**Fournir gratuitement des EPI et des vêtements pour les travaux salissants**

Les EPI et les vêtements de travail pour travaux salissants ne doivent pas être une source de frais supplémentaires pour le personnel […].

**Règlement intérieur et utilisation des EPI**

Les prescriptions du règlement intérieur s’imposent à chaque salarié sous peine de sanctions disciplinaires. L’insertion des instructions sur le port des EPI permet à l’employeur d’obliger ceux-ci à les porter, si c’est nécessaire, sous peine de sanctions disciplinaires.

**Définition (pour rappel) :**

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail (Code du Travail, article R.233-83-3).

*Extrait du site https://www.legifrance.gouv.fr/*

**DOCUMENT A (À RENDRE AVEC LA COPIE)**

Compléter ce tableau pour calculer les charges fixes annuelles de l’équipement.

**1re année**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CHARGES FIXES** | **CALCULS** | **TOTAL** |
| **Amortissement annuel****(VA - VR) / N** |  |  |
| **Coût financier (charges d’intérêt)** |  |  |
| **Assurance + remisage** |  |  |
| **Total** |  |  |

**DOCUMENT B (À RENDRE AVEC LA COPIE)**

**Compte de résultat différentiel**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ÉLÉMENTS** | **Calculs ET MONTANTS** | **En %** |
| **Chiffre d’affaires** |  |  |
| **- Charges variables** |  |  |
| **= Marge sur coût variable** |  |  |
| **- Charges fixes**  |  |  |
| **= Résultat**  |  |  |

**DOCUMENT C (À RENDRE AVEC LA COPIE)**

**Chambre d’agriculture de L’Ardèche**

**3, avenue de l'Europe unie**

**BP 114**

**07001 PRIVAS CEDEX**

 **ETA Canut**

 **À Privas**

 **Le 04 mai 2020**

**Objet :** port des EPI

La direction technique